

2. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Les amendements ou les modifications au présent accord suivent la procédure établie pour son entrée en vigueur.

3. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'examiner le présent accord au besoin, à la demande de l'une d'elles.

4. Le présent accord a une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer en tout temps. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date à laquelle une Partie a transmis par voie diplomatique à l'autre Partie un avis de dénonciation écrit. Les procédures en cours au moment de la dénonciation sont menées à leur terme conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 11^e jour de 2012 correspondant au 27^e jour de Kislev 5773 en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Vic Toews

Miriam Ziv